



Décisions du Conseil d'administration du 22 février 2018

Dans sa séance du 22 février 2018, le Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a arrêté les éléments de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR, Président-Directeur Général, et a autorisé à l'occasion du renouvellement de son mandat, qui sera proposé à l'Assemblée générale du 7 juin 2018, les engagements pris à son bénéfice et correspondant à des éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation de ses fonctions ainsi qu'il suit :

Information relative à la rémunération du Président-Directeur Général

1) Détermination du montant de la part variable de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2017

- La part variable de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR a été fixée, au vu de la réalisation des objectifs quantifiables (réalisés à hauteur de 79 %) et qualitatifs (réalisés à hauteur de 80 %) qui lui avaient été assignés par le Conseil d'administration dans sa séance du 23 février 2017, à 1 487 270 €.
- La part fixe de sa rémunération s'est élevée à 1 100 000 € (inchangée depuis 2010).
- Le montant brut total de la rémunération fixe et variable due à M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2017 s'établit donc à 2 587 270 €.

2) Fixation des modalités de détermination de la rémunération variable de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2018

- La rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2018 se composera d'une part fixe de 1 200 000 € en base annuelle, et d'une part variable (structure inchangée depuis 2014) dont le montant pourra atteindre 170 % de la part fixe au maximum, comprenant une partie quantitative à concurrence de 2/3 et une partie qualitative à concurrence de 1/3.
- L'appréciation de la partie quantitative de la part variable sera fonction de la réalisation des quatre objectifs suivants (inchangés depuis 2010), jugés pertinents pour apprécier la performance opérationnelle et financière du groupe Saint-Gobain et sa stratégie, comptant chacun pour 25 % : le taux de retour sur capitaux employés (« ROCE »), le résultat d'exploitation du Groupe, le résultat net courant du Groupe par action et le *Cash Flow* Libre d'Exploitation (« CFLE »).
- L'appréciation de la partie qualitative de la part variable sera fonction de la réalisation des trois objectifs suivants, jugés pertinents dans la mesure où ils reflètent la mise en œuvre d'orientations stratégiques pour l'exercice 2018 : poursuite de la transformation digitale du Groupe, mise en œuvre de la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise et poursuite de la stratégie de développement du Groupe.

- En application de la loi, le versement de la rémunération variable de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2018 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2019.

Autorisation d'engagements pris au bénéfice de M. Pierre-André de CHALENDAR devant être soumis au vote des actionnaires à l'occasion du renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale du 7 juin 2018

- Le Conseil d'administration a autorisé l'institution d'une indemnité de cessation des fonctions de Président-Directeur Général de la Compagnie de Saint-Gobain au bénéfice de M. Pierre-André de CHALENDAR, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - L'indemnité de cessation de fonctions ne pourra être versée qu'au cas où la cessation des fonctions de Président-Directeur Général de M. Pierre-André de CHALENDAR résulterait d'un départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ, dans les circonstances suivantes :
 - a) révocation avant terme ou non-renouvellement du mandat de Président-Directeur Général à l'échéance de celui-ci, sauf s'il est à l'initiative de l'intéressé ou en cas de faute grave ou lourde ou de faute détachable des fonctions de Directeur Général, ou
 - b) démission qui interviendrait dans les douze mois suivant :
 - la date d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires d'une fusion ou d'une scission affectant la Compagnie de Saint-Gobain, ou
 - la date effective de l'acquisition du contrôle de la Compagnie de Saint-Gobain par une personne agissant seule ou plusieurs personnes agissant de concert, ou
 - un changement significatif de stratégie du Groupe Saint-Gobain dûment exprimé par les organes sociaux de la Compagnie de Saint-Gobain et se traduisant par une réorientation majeure de l'activité du Groupe.

En tout état de cause, aucune somme ne serait due au titre de l'indemnité de cessation de fonctions dans l'hypothèse où M. Pierre-André de CHALENDAR quitterait à son initiative la Compagnie de Saint-Gobain en dehors des circonstances visées au paragraphe ci-dessus, ou si, quittant la Compagnie de Saint-Gobain à son initiative dans l'une des circonstances visées ci-dessus, il avait, dans les douze mois suivant la date de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et des cadres dit « SGPM ».

- Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions sera égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de M. Pierre-André de CHALENDAR en qualité de Président-Directeur Général, définie comme la somme de la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de Président-Directeur Général perçue à la date de cessation de ses fonctions, et de la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de Président-Directeur Général perçue ou à percevoir au titre des trois derniers exercices complets durant lesquels il a occupé les fonctions de Président-Directeur Général.

En aucun cas, le cumul de cette indemnité de cessation de fonctions et de l'indemnité de non-concurrence décrite ci-après ne pourra excéder deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de M. Pierre-André de CHALENDAR.

- Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la réalisation d'une condition de performance définie comme l'attribution par le Conseil d'administration, en moyenne au titre des trois derniers exercices complets durant lesquels il a occupé les fonctions de Président-Directeur Général et clos antérieurement à la date de cessation de ses

fonctions, d'une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable.

Le versement de l'indemnité de cessation des fonctions sera subordonné à la constatation préalable par le Conseil d'administration, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, de la réalisation de cette condition de performance, appréciée à la date de cessation des fonctions.

- Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un accord de non-concurrence prévoyant un engagement de non-concurrence ferme et irrévocable de M. Pierre-André de CHALENDAR, au bénéfice de la Compagnie de Saint-Gobain, d'une durée d'un an à compter de la date de cessation de ses fonctions de Président Directeur-Général pour quelle que cause que ce soit.
 - En contrepartie de cet engagement, en cas de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général pour quelle que cause que ce soit, M. Pierre-André de CHALENDAR percevrait une indemnité de non-concurrence dont le montant sera égal à une fois la rémunération annuelle totale brute définie ci-dessus. En aucun cas, le cumul de cette indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de cessation de fonctions ne pourrait excéder deux fois la rémunération annuelle totale brute. A cet effet, le montant de l'indemnité de cessations des fonctions due à M. Pierre-André de CHALENDAR sera, le cas échéant, réduit.
 - Le Conseil d'administration s'est réservé la faculté de renoncer unilatéralement à la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence au plus tard au jour de la cessation des fonctions du Président-Directeur Général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.
- Le Conseil d'administration a décidé, en application de l'article 17 du règlement du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres dit « SGPM », que M. Pierre-André de CHALENDAR continuera de bénéficier intégralement des dispositions dudit règlement dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent à l'ensemble des participants au régime de retraite à l'exception de la modification qui suit.
 - Conformément à la loi (article L.225-42-1, 7e et 8e alinéas du Code de commerce), le Conseil d'administration a décidé de soumettre, à compter du renouvellement du mandat de M. Pierre-André de CHALENDAR, l'accroissement annuel de ses droits potentiels au titre du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres dit « SGPM », à une condition de performance définie comme suit : s'être vu attribuer par le Conseil d'administration, en moyenne au titre des trois derniers exercices sociaux complets durant lesquels il aura occupé les fonctions de Président-Directeur Général et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable (condition identique à celle applicable à l'indemnité de cessation des fonctions décrite ci-dessus).
 - La satisfaction de cette condition de performance déterminant l'accroissement des droits de M. Pierre-André de CHALENDAR au 1^{er} octobre (date d'incrémentation annuelle des droits de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre du plan « SGPM ») sera constatée annuellement par le Conseil d'administration conformément à la loi.
- Le Conseil d'administration a décidé que M. Pierre-André de CHALENDAR continuera de bénéficier intégralement des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé conclus respectivement avec GAN et Mutuelle Malakoff Médéric.

Ces engagements ainsi autorisés seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2018.
